

Règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique

Le conseil communal, en séance du 19/12/2016 a approuvé le règlement ci-dessous.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 20/12/2016 au 06/01/2017 et peut être consulté au service secrétariat de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Décision de l'autorité de tutelle : en attente.

Article 1.

Il est établi au profit de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, pour un terme expirant le 31/12/2017, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs ou parcmètres ou par l'usage du disque de stationnement « zone bleue », comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (arrêté royal du 01/12/1975).

Chapitre I : Zones pourvues d'appareils dits horodateurs ou parcmètres

Article 2.

Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir en :

Zone rouge (zone à rotation accélérée de stationnement).

Du lundi au samedi, à deux heures maximum.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum deux heures en zone rouge est fixée à 0,50 EUR pour la première ½ heure nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-après. Au-delà de la première ½ heure et jusqu'à une heure et demi, le taux est fixé à 0,50 EUR le ¼ heure. Au-delà d'une heure et demie, le taux est fixé à 0,75 EUR le ¼ heure.

Zone orange (zone mixte)

Du lundi au samedi, à deux heures maximum.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum deux heures en zone orange est fixée à 0,50 EUR pour la première ½ heure, nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-après. Au-delà de la première ½ heure et jusqu'à une heure et demi, le taux est fixé à 0,50 EUR le ¼ heure. Au-delà d'une heure et demie, le taux est fixé à 0,75 EUR le ¼ heure.

Zone verte (zone à caractère essentiellement résidentiel)

Du lundi au vendredi, à 4h30 maximum.

La redevance pour le conducteur qui stationne en zone verte est fixée, pour les trois premières heures, à 0,25 EUR par ¼ heure, nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-après.

A partir de la quatrième heure, la redevance est fixée à 0,50 EUR le ¼ heure.

Article 3.

La redevance prévue à l'article 2 peut être payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par utilisation d'une carte bancaire conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Le conducteur qui n'appose pas de ticket de stationnement délivré par l'horodateur ou le parcmètre derrière son pare-brise est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement

(T1) tel que repris à l'article 4 ci-dessous.

Article 4.

§ 1 Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 2 peut occuper un emplacement de stationnement tel que défini audit article 2 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 30 EUR, payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement. À cet effet, les plages de stationnement sont fixées durant la matinée de 09h à 13h30 et durant l'après-midi de 13h30 à 18h pendant une durée maximale de 4h30.

Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au « tarif 1 ».

§ 2 Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les plages de stationnement sont fixées durant la matinée de 09h à 12h et durant l'après-midi de 14h à 18h pour la place Saint-Lambert et l'avenue Georges Henri entre le square de Meudon et la rue de Linthout.

Article 5.

Le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes peut se rendre à l'horodateur ou au parcmètre et y retirer gratuitement un ticket de stationnement, en se conformant aux modalités indiquées sur l'appareil.

Ce ticket de stationnement, valable pour une très courte durée, ne confère le droit de laisser son véhicule en place que durant 15 minutes ou moins. Tout conducteur dont la durée mentionnée sur ce ticket de stationnement est dépassée est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 4 ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé un ticket de stationnement conformément à l'article 2 ci-dessus avant l'échéance du quart d'heure de stationnement gratuit, avec un délai supplémentaire de 5 minutes pour prendre un ticket payant à l'horodateur ou au parcmètre.

Il est interdit d'utiliser successivement plusieurs tickets de stationnement de très courte durée sans déplacement de son véhicule.

Article 6.

Utilisation de l'horodateur.

L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les appareils ou l'utilisation d'une carte bancaire selon les instructions reprises sur les appareils donne droit à une durée de stationnement ininterrompue maximum de 2 heures en zone rouge et en zone orange et de 4h30 en zone verte, comme indiqué sur les appareils sous le « tarif 2 ».

Article 7.

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 8.

Le ticket de stationnement doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 9.

Lorsque l'horodateur est inutilisable, le disque de stationnement « zone bleue » suivant

modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002 doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (article 27 pt 3.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière) de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Chapitre II : Zones contrôlées par disque de stationnement – Zone bleue

Article 10.

Le temps de stationnement en zone bleue est limité à 2 heures maximum, moyennant l'utilisation du disque de stationnement « zone bleue », suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (arrêté royal du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.1.2 prévoyant des modalités particulières pour l'utilisation du disque au-delà des jours ouvrables et de la plage horaire usuelle (de 09h à 18h).

Le conducteur qui opte pour cette durée maximum de stationnement bénéficie de la gratuité.

Article 11

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que visée à l'article 10 peut occuper un emplacement de stationnement tel que visé audit article 10 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 30 EUR par demi-jour. A cet effet, les plages de stationnement sont fixées durant la matinée de 09h à 13h30 et durant l'après-midi de 13h30 à 18h.

La redevance est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Article 12.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (arrêté royal du 01/12/1975) et à l'arrêté ministériel du 14/05/2002.

Chapitre III : Zones riverains

Article 13.

Le stationnement dans les zones « riverains » est autorisé 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Le montant de la redevance relative au stationnement sur la voie publique est fixé à 50 EUR par demi-journée, à savoir de 00h à 12h ou de 12h à 24h.

Chapitre IV : Zones de chargement/déchargement

Article 13bis.

Une redevance forfaitaire de 100 EUR par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E 9a, tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant sauf livraisons » précisant la durée du stationnement réglementé.

Le montant forfaitaire de 100 EUR est indiqué à l'aide d'un panneau d'information.
Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 39 alinéa 2 de l'ordonnance, les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone de livraison.
La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée en zone de livraison.

Chapitre V : Dispositions communes

Article 14.

Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 sont autorisées à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par les horodateurs et en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Les véhicules prioritaires en service bénéficient également de la gratuité du stationnement.

Article 15.

La redevance n'est pas due les dimanches et jours fériés, ni les samedis en zones vertes.

Article 16.

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Article 17.

Le conducteur ou, à défaut, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement visé par le présent règlement et dépourvu de ticket de stationnement, de carte de stationnement ou de disque de stationnement ou dont le ticket de stationnement ou le disque de stationnement fait apparaître le dépassement du temps de stationnement autorisé au moment de la vérification par un préposé est réputé avoir opté pour le tarif 1 (stationnement de longue durée) conformément aux articles 4 et 11 ci-avant. La redevance est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement apposée sur le véhicule par le contrôleur.

Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre à la commune toute contestation relative à la redevance.

Article 18.

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu de parcmètres ou d'horodateurs ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Article 19.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la commune.

S'il n'y est pas donné suite, un deuxième rappel sera expédié et des frais administratifs d'un montant de 20 EUR seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant

une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Chapitre VI : Cartes de stationnement

Article 20.

Utilisation de la carte d'habitant

Tout habitant de la commune de Woluwe-Saint-Lambert inscrit ou résidant sur le territoire communal peut bénéficier d'une carte d'habitant.

Le demandeur doit prouver soit son inscription au registre de population, soit le paiement de la taxe sur l'occupation d'un logement par un occupant qui n'est pas inscrit dans les registres de la population. Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit. Le nombre de cartes d'habitant est limité à 3 cartes maximum par ménage. On entend par ménage la ou les personnes vivant communément sous le même toit.

La validité de la carte d'habitant 2017 prend cours dès sa date de délivrance. Si elle est délivrée avant le 01/01/2017, sa validité couvrira la période 2016 restant à courir.

Pour l'année 2017, quelle que soit la date de délivrance, la carte d'habitant est obtenue moyennant le paiement de 10 EUR pour la première carte, 50 EUR pour la deuxième carte et 200 EUR pour la troisième.

En cas de perte ou de destruction de la carte, le demandeur doit demander un duplicata. Pour chaque duplicata, le paiement de 10 EUR sera réclamé.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert. Dès le changement de domicile ou de résidence, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert.

La carte d'habitant permet de stationner dans toutes les zones bleues installées sur le territoire de Woluwe-Saint-Lambert sans limitation de durée. La carte d'habitant doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

En outre, lorsque l'habitant ou le résident demeure dans un quartier visé par la délibération du Conseil communal définissant la liste des quartiers pour lesquels les habitants peuvent obtenir la carte d'habitant d'un quartier, celui-ci peut stationner sans limitation de durée dans les zones vertes et oranges du quartier dans lequel il demeure, à l'exception des zones

rouges. Le quartier du demeurant sera indiqué sur la carte d'habitant.

Disposition transitoire

Les cartes d'habitant délivrées en 2016 ou les années antérieures restent valables jusqu'au 31/12/2016 pour autant :

- 1° que le bénéficiaire reste inscrit dans les registres de la population et qu'il garde l'immatriculation de son véhicule ou qu'il ait la jouissance exclusive du véhicule ;
- 2° ou que le bénéficiaire qui n'est pas inscrit dans les registres de la population prouve le paiement de la taxe pour occupation d'un logement par un occupant qui n'est pas inscrit dans les registres de la population pour l'année 2015 et qu'il garde l'immatriculation de son véhicule ou qu'il ait la jouissance exclusive du véhicule.

Article 21.

Utilisation de la carte « riverains ».

Seuls les habitants d'une zone « riverains » peuvent obtenir une carte « riverains » qui permet de stationner gratuitement dans la zone « riverains » concernée. La carte « riverains » doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte « riverains » peut être obtenue selon la même procédure et le même tarif que la carte d'habitant, stipulés dans l'article 20 et donne les mêmes droits que celle-ci.

Article 22.

Carte de stationnement « de service ».

Une carte spécifique gratuite « toutes zones » est délivrée pour les véhicules de service identifiables de la commune.

Une carte spécifique gratuite « zones bleues et vertes » est délivrée pour les véhicules de service identifiables du CPAS, de l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) de la commune et des 3 sociétés immobilières de service public (SISP) dont le siège social est établi à Woluwe-Saint-Lambert. Cette carte permet de bénéficier du stationnement gratuit en zone verte et du stationnement sans limitation de temps en zone bleue. Elle n'est en aucun cas utilisable en zone rouge ni en zone orange. La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 23.

Autorisation de stationnement pour conducteurs de véhicules partagés (« car-sharing » de type Cambio).

Les véhicules Cambio sont assimilés à des véhicules disposant d'une carte d'habitant ou de riverains.

Article 24.

Utilisation de la carte de stationnement pour professions (para-)médicales.

Le prestataire de soins à domicile qui souhaite bénéficier du stationnement gratuit en zone verte et du stationnement sans limitation de temps en zone bleue et en zones « riverains » peut s'acquitter de la redevance au moyen d'une carte de stationnement pour professions (para-)médicales.

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique prodiguant des soins à domicile et disposant d'un numéro auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI).

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 10 EUR.

La durée de la carte de stationnement pour professions (para-)médicales est de deux ans.

Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives de deux ans. En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.

La carte de stationnement pour professions (para-)médicales permet de stationner dans les zones vertes, bleues et « riverains ». La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

L'apposition du disque bleu sur la face interne du pare-brise avant du véhicule avec l'indication de l'heure d'arrivée est cependant requise pour faciliter le contrôle de la durée de stationnement autorisé en zone payante.

La carte de stationnement pour professions (para-)médicales n'est en aucun cas utilisable en zone rouge ni en zone orange.

Article 25.

Utilisation de la carte de stationnement pour professions « d'enseignement et d'éducation ».

L'enseignant et le personnel des écoles et des crèches qui, en période scolaire, souhaite bénéficier du stationnement gratuit en zone verte ou orange du siège de l'établissement et du stationnement sans limitation de temps en zone bleue peut s'acquitter de la redevance au moyen d'une carte de stationnement pour professions « d'enseignement et d'éducation ». Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique travaillant dans les écoles et crèches situées dans une zone de la commune où le stationnement est réglementé.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement pour professions « d'enseignement et d'éducation » peut être obtenue moyennant le paiement de la somme indivisible de 120 EUR par période de 12 mois. Une carte mensuelle peut néanmoins être obtenue au tarif de 15 EUR/mois. Ces cartes ne sont pas valables pendant les périodes de congés scolaires.

En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.

La carte de stationnement pour professions « d'enseignement et d'éducation » permet de stationner sans limitation de durée dans les zones bleues et, le cas échéant, dans la zone verte ou orange du siège de l'établissement. La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte de stationnement pour professions « d'enseignement et d'éducation » n'est en aucun cas utilisable en zone rouge.

Article 26.

Utilisation de la carte de stationnement pour « activités professionnelles ».

L'indépendant, le titulaire de profession libérale ou l'entreprise qui souhaite bénéficier du stationnement gratuit en zone verte, zone orange et zone « riverains » du siège social ou d'exploitation de la société et du stationnement sans limitation de temps en zone bleue peut s'acquitter de la redevance au moyen d'une carte de stationnement pour « activité professionnelle ».

Par entreprise, il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut (les institutions publiques, privées, ASBL, SA, SPRL(U), établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes, hôpitaux, cliniques, polycliniques, dispensaires et œuvres de bienfaisance).

Cette carte de stationnement peut être délivrée à tout indépendant, titulaire de profession libérale ou entreprise dont le siège social ou d'exploitation se situe dans une zone de la commune où le stationnement est réglementé. Le demandeur est tenu de fournir une attestation justifiant de son activité sur le territoire, ainsi que la liste de la ou des immatriculations demandées.

La carte de stationnement pour « activités professionnelles » peut être obtenue moyennant le paiement de la somme de 200 EUR/an pour les 2 premières cartes et de 400 EUR/an pour les cartes suivantes.

Au-delà des deux premières cartes d'abonnement, il ne sera distribué de carte supplémentaire qu'à concurrence d'une carte par tranche complète de 10 employés. L'abonnement ne sera renouvelé au même tarif pour l'année suivante qu'à la condition, pour les sociétés de plus de 50 employés, d'avoir établi et/ou mis à jour un plan de déplacement d'entreprise (PDE) sur le modèle élaboré par Bruxelles Environnement – IBGE. Ce plan devra avoir été agréé par la commune (pour les entreprises de 50 à 199 employés) ou par Bruxelles Environnement – IBGE (pour les entreprises de plus de 200 employés). À défaut de ces documents, les tarifs seront doublés, soit 400 EUR pour les deux premières cartes et 800 EUR pour les cartes suivantes.

L'entreprise organise, suivant ses propres règles internes, les modalités de distribution de ces abonnements à son personnel.

En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.

La carte de stationnement pour « activités professionnelles » permet de stationner sans limitation de durée dans les zones bleues et, le cas échéant, dans la zone verte, orange ou la zone « riverains » du siège social ou d'exploitation de la société. La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte de stationnement pour « activités professionnelles » n'est en aucun cas utilisable en zone rouge.

Article 27.

Utilisation de la carte de stationnement « de courtoisie ».

Une carte dite « de courtoisie » sera délivrée à l'attention de visiteurs au tarif de 3 EUR/jour. Cette carte ne peut être délivrée plus de 25 jours par année civile.

La carte « de courtoisie » sera délivrée à tout habitant de la zone pouvant prouver soit son inscription au registre de la population, soit le paiement de la taxe sur l'occupation d'un logement par un occupant qui n'est pas inscrit dans les registres de la population. Il en fera la demande préalable au nom du visiteur sur présentation des mêmes documents que requis pour l'obtention de la carte d'habitant. Les conditions d'utilisation de cette carte dite de courtoisie seront identiques, pendant la durée de sa validité, à celles prévues à l'article 15, y compris dans les zones oranges. Les cartes de courtoisie délivrées dans une zone « riverains » sont soumises aux dispositions de l'article 13.

En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.

Article 28.

Les présentes dispositions annulent et remplacent, avec effet au 20/12/2016, celles arrêtées par le Conseil communal le 29/06/2016.